

# GUIDE PRATIQUE

pour des requêtes concernant

- l'**approbation** des documents afférents au placement collectif étranger qui remplit les conditions de la directive 2009/65/CE (ci-après : directive UCITS IV) (**partie I**)
- les **modifications** des documents afférents au placement collectif étranger (**partie II**)

Edition du 17 janvier 2012

---

## But

Le présent guide pratique est un simple instrument de travail sans portée juridique et a pour but de faciliter la présentation de la requête. Il s'applique exclusivement aux requêtes en approbation et en modification des documents afférents aux placements collectifs étrangers qui remplissent les conditions de la directive UCITS IV, en vue de leur distribution au public en Suisse ou à partir de la Suisse. L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) a édicté un guide pratique séparé pour les requêtes en approbation et en modification des documents afférents aux placements collectifs étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la directive UCITS IV, soit ceux de pays non-membres de l'Espace économique européen (EEE) ou ceux de pays de l'EEE qui ne remplissent pas les conditions de la directive précitée.

Ce guide pratique mentionne les indications et les documents qui sont exigés habituellement dans une requête. Il n'exclut pas la possibilité pour le requérant de fournir des renseignements complémentaires ou pour la FINMA d'exiger des indications et des documents supplémentaires. La requête doit être présentée dans une **langue officielle suisse** et doit être accompagnée d'une procuration en cas de représentation de la requérante.

La loi fédérale sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (Loi sur la surveillance des marchés financiers, LFINMA; RS 956.1), la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (Loi sur les placements collectifs, LPCC; RS 951.31), l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux (Ordonnance sur les placements collectifs, OPCC; RS 951.311), l'ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les placements collectifs de capitaux (Ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs, OPC-FINMA; RS 951.312) peuvent être commandées auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), 3003 Berne (téléphone 031 325 50 50, télécopie 031 325 50 58, Internet [www.bbl.admin.ch](http://www.bbl.admin.ch)) ou téléchargées sur le site Internet des autorités fédérales ([www.admin.ch](http://www.admin.ch)). Les documents modèles et les normes d'autorégulation établis par la Swiss Funds Association SFA sont disponibles directement auprès de l'association sous un format papier et sous un format électronique (téléphone 061 278 98 00, télécopie 061 278 98 08, Internet [www.sfa.ch](http://www.sfa.ch)).

## Champ d'application

La distribution au public en Suisse ou à partir de la Suisse d'un placement collectif étranger requiert l'**approbation** de la FINMA pour les **documents afférents**, tels que le prospectus, les statuts ou le contrat de fonds, (art. 15 al. 1 let. e et 120 al. 1 LPCC) et une requête à cette fin doit donc être déposée auprès de cette autorité (**partie I**). En présence d'un placement collectif étranger à compartiments (fonds ombrelle), une approbation doit être demandée pour chaque compartiment, une seule demande pouvant être présentée qui mentionnera les indications propres à chacun des compartiments.

En outre, lorsqu'un placement collectif étranger est distribué au public en Suisse ou à partir de la Suisse, la direction de fonds ou la société doivent mandater au préalable un représentant en Suisse (art. 123 ss LPCC et 131 ss OPCC). Il existe un guide pratique séparé qui traite de la requête en autorisation d'un représentant de placements collectifs étrangers.

**La distribution au public en Suisse ou à partir de la Suisse d'un placement collectif étranger, respectivement d'un compartiment, ne peut commencer qu'après l'octroi de l'approbation. Quiconque fait appel au public pour un placement collectif étranger sans autorisation ou approbation est punissable pénalement (art. 148 LPCC).**

En cas de **modification** des documents afférents au placement collectif étranger, celles-ci doivent être communiquées immédiatement à la FINMA et publiées dans les organes de publication (art. 16 et 124 al. 2 LPCC, 133 al. 3 OPCC). Une requête à cette fin doit donc être déposée auprès de la FINMA (**partie II**).

## I. Requête en approbation

La requête en approbation doit **démontrer** que les conditions d'approbation énumérées aux art. 120 s. LPCC et 127 ss OPCC sont remplies. A cette fin, la requête doit comprendre une partie « Placement collectif » et une partie « Distribution en Suisse ».

### 1. Placement collectif

La requête doit contenir les **indications** suivantes :

- 1.1. Dénomination du placement collectif et, le cas échéant, des compartiments. Leur dénomination ne doit pas prêter à confusion ou induire en erreur (art. 120 al. 2 let. c LPCC)
- 1.2. Etat d'origine du placement collectif
- 1.3. Etat dans lequel se situe le siège de la direction de fonds
- 1.4. Forme juridique du placement collectif
- 1.5. Date de création
- 1.6. Date de l'approbation dans l'Etat d'origine du placement collectif

- 1.7. Direction de fonds ou société
  - pour les placements collectifs sous forme de fonds contractuels : raison sociale et siège de la direction de fonds
  - pour les placements collectifs sous forme de société : raison sociale et siège de la société et, s'il y en a une, raison sociale et siège de la direction de fonds
- 1.8. Gestionnaire et/ou conseiller en placement (s'il y en a un) : raison sociale et siège
- 1.9. Société de distribution (s'il y en a une) : raison sociale et siège
- 1.10. Banque dépositaire : raison sociale et siège
- 1.11. Organe de révision : raison sociale et siège
- 1.12. Informations supplémentaires concernant le placement collectif
  - placement collectif individuel / placement collectif à compartiments (fonds ombrelle)
  - placement collectif à thésaurisation / placement collectif à distribution
  - éventuelles classes de parts
- 1.13. La ségrégation de la responsabilité entre les compartiments
- 1.14. Date de clôture de l'exercice annuel
- 1.15. Unité de compte
- 1.16. Brève description des objectifs et de la politique de placement
- 1.17. Représentant en Suisse (art. 120 al. 2 let. d et 123 ss LPCC) : nom/raison sociale, domicile/siège et adresse
- 1.18. Service de paiement en Suisse (art. 120 al. 2 let. d et 121 LPCC) : raison sociale, siège et adresse
- 1.19. Remarques spéciales

Les **annexes** suivantes doivent être remises à la FINMA avec la requête en approbation :

- A 1 Attestation récente de l'autorité de surveillance étrangère certifiant que le placement collectif étranger est approuvé et surveillé dans son Etat d'origine en tant que placement collectif conforme à la directive UCITS IV (émise depuis moins de 6 mois à la date de la requête, original, pas de signature électronique)
- A 2 Prospectus, prospectus simplifié<sup>1</sup> respectivement informations clés pour l'investisseur
  - Prospectus du placement collectif étranger, valablement signé par la direction de fonds ou la société, la banque dépositaire et le représentant en Suisse (original)
  - Prospectus simplifié du placement collectif étranger, valablement signé par la direction de fonds ou la société, la banque dépositaire et le représentant en Suisse (original)
  - Informations clés pour l'investisseur, non signées

---

<sup>1</sup> Pour le prospectus simplifié, il convient de se référer aux dispositions transitoires conformément à l'art. 144b OPCC.

- A 3 Check-list<sup>2</sup> « Informations clés pour l'investisseur » (placements collectifs étrangers)
- A 4 « Déclaration » accompagnant les requêtes en approbation respectivement en modification des documents afférents aux placements collectifs étrangers conformes à la directive 2009/65/CE<sup>3</sup>
- A 5 Contrat de fonds ou statuts du placement collectif étranger, valablement signé(s) par la direction de fonds ou la société (original, pas de copie certifiée conforme nécessaire)
- A 6 Derniers rapports annuel et semestriel (copie)
- A 7 Contrat de représentation, valablement signé par le représentant en Suisse et la direction de fonds ou la société (art. 120 al. 2 let. d LPCC et 128 al. 1 OPCC; copie)
- A 8 Contrat de service de paiement, valablement signé par le service de paiement, la direction de fonds ou la société et la banque dépositaire (art. 120 al. 2 let. d LPCC et 128 al. 2 OPCC ; copie)
- A 9 Procuration, si la requête est déposée par un mandataire (original ou copie)

Les annexes A 2, A 5 et A 6 ci-dessus doivent être déposées dans une langue officielle suisse. Les autres annexes peuvent être remises rédigées en anglais.

En cas de requête en approbation à la distribution au public en Suisse ou à partir de la Suisse d'un **Exchange Traded Fund** (« ETF ») de droit étranger, les documents et informations suivants doivent également être remis :

- décision de cotation a une bourse suisse qui comprend, le cas échéant, toutes les classes de parts (copie)
- contrat signé de *market making* (copie)
- informations détaillées sur la méthode de réplification utilisée, sur son fonctionnement et sur les risques que cette méthode présente
- illustration que le placement collectif réplique un indice

Le prospectus d'un ETF de droit étranger doit, de plus, contenir les informations suivantes :

- informations sur la cotation et sur le *market making*, y compris les *spreads*

## 2. Distribution en Suisse

En vue de la distribution en Suisse, les documents afférents au placement collectif étranger doivent contenir diverses informations à l'attention des investisseurs en Suisse.

---

<sup>2</sup> La check-list peut être téléchargée sur le site internet [www.finma.ch](http://www.finma.ch), rubrique « Etablissements ».

<sup>3</sup> La « Déclaration » peut être téléchargée sur le site internet [www.finma.ch](http://www.finma.ch), rubrique « Etablissements ».

Les informations suivantes doivent figurer dans les documents correspondants et la requête doit indiquer où ces informations se trouvent :	P	PS <sup>1</sup>	KIID <sup>4</sup>
2.1. l'Etat d'origine du placement collectif	X	X	
2.2. les coordonnées du représentant et du service de paiement en Suisse (banque au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques ; art. 121 al. 1 LPCC) ainsi que le lieu où les documents afférents, tels que le prospectus et le prospectus simplifié <sup>1</sup> respectivement les informations clés pour l'investisseur, les statuts, le contrat de fonds de placement et les rapports annuel et semestriel, peuvent être obtenus gratuitement (au minimum auprès du représentant en Suisse ; art. 133 al. 2 OPCC)	X	X	X <sup>5</sup>
2.3. le lieu d'exécution et le for qui doivent être établis au siège du représentant en Suisse (art. 125 al. 1 LPCC et 45 CPC)	X		
2.4. les organes de publication du placement collectif en Suisse, soit la Feuille officielle suisse du commerce <u>et</u> un quotidien ou un hebdomadaire suisse désigné nommément ou une plateforme électronique accessible au public et reconnue par l'autorité de surveillance (art. 133 al. 3 et 39 al. 1 OPCC)	X	X	
2.5. les prix d'émission et de rachat des parts, respectivement la valeur d'inventaire avec la mention « commissions non comprises », lesquels doivent être publiés conjointement lors de chaque émission et de chaque rachat, mais au moins deux fois par mois, dans le(s) média(s) imprimé(s) ou la(les) plateforme(s) électronique(s) désigné(s) dans le prospectus. Les semaines et les jours durant lesquels les publications sont effectuées doivent être indiqués (art. 2 al. 4 LPCC en lien avec les art. 133 al. 4 OPCC et 79 OPC-FINMA)	X	X	
2.6. les rétrocessions et les commissions d'état qui doivent être accordées d'une manière conforme aux prescriptions de la directive de la SFA sur la transparence	X		

La Swiss Funds Association SFA a établi un **document modèle** concernant les **informations pour les investisseurs en Suisse** pour le prospectus et le prospectus simplifié<sup>1</sup>. Ce document modèle satisfait aux dispositions légales et son utilisation facilite la procédure d'approbation.

<sup>4</sup> Abréviation anglaise des « Informations clés pour l'investisseur » respectivement « Key Investor Information Document ».

<sup>5</sup> Ces informations doivent être intégrées dans le document, lequel doit faire deux pages au maximum, respectivement 3 pages au maximum dans le cas de placements collectifs structurés (Annexe 3 OPCC, ch. 7.1).

## II. Requête en modification

Conformément à l'art. 133 al. 3 OPCC, le représentant en Suisse doit communiquer immédiatement à la FINMA les modifications des documents afférents au placement collectif étranger et publier ces modifications dans les organes de publication, les art. 39 al. 1 et 41 al. 1 2<sup>ème</sup> phrase OPCC étant applicables par analogie.

Les publications susmentionnées doivent intervenir au plus tard dans le délai d'un mois depuis l'entrée en vigueur des modifications et la requête en modification doit être accompagnée des documents suivants :

- B 1 Attestation récente de l'autorité de surveillance étrangère certifiant que le placement collectif étranger est approuvé et surveillé dans son Etat d'origine en tant que placement collectif conforme à la directive UCITS IV (émise depuis moins de 6 mois à la date de la requête, original, pas de signature électronique)
- B 2 Prospectus, prospectus simplifié<sup>1</sup> respectivement informations clés pour l'investisseur
  - Prospectus du placement collectif étranger, valablement signé par la direction de fonds ou la société, la banque dépositaire et le représentant en Suisse (original)
  - Prospectus simplifié du placement collectif étranger, valablement signé par la direction de fonds ou la société, la banque dépositaire et le représentant en Suisse (original)
  - Informations clés pour l'investisseur, non signées
- B 3 Check-list<sup>2</sup> « Informations clés pour l'investisseur » (placements collectifs étrangers)
- B 4 « Déclaration » accompagnant les requêtes en approbation respectivement en modification des documents afférents aux placements collectifs étrangers conformes à la directive 2009/65/CE<sup>3</sup>
- B 5 S'il(s) a(ont) été modifié(s), contrat de fonds ou statuts actualisé(s) du placement collectif étranger, valablement signé(s) par la direction de fonds ou la société (original, pas de copie certifiée conforme nécessaire)
- B 6 Prospectus et prospectus simplifié<sup>1</sup> et, s'il(s) a(ont) été modifié(s), contrat ou statuts avec suivi des modifications, lesquels doivent reproduire toutes les modifications auxquelles il a été procédé par rapport à la dernière version approuvée par la FINMA, respectivement celles dont elle a pris connaissance
- B 7 Copies des publications effectuées dans les organes de publication
- B 8 Procuration, si la requête est déposée par un mandataire (original ou copie)

Les annexes B 2, B 5, B 6 et B 7 ci-dessus doivent être déposées dans une langue officielle suisse. Les autres annexes peuvent être remises rédigées en anglais.

Les conditions sous chiffre I sont applicables par analogie pour les requêtes en modification d'un **ETF**.

Les publications susmentionnées doivent être effectuées dans le délai prescrit indépendamment de la décision d'approbation concernant des modifications rendue par la FINMA.